

Analyse du cadre juridique relatif aux forêts communautaires au Gabon

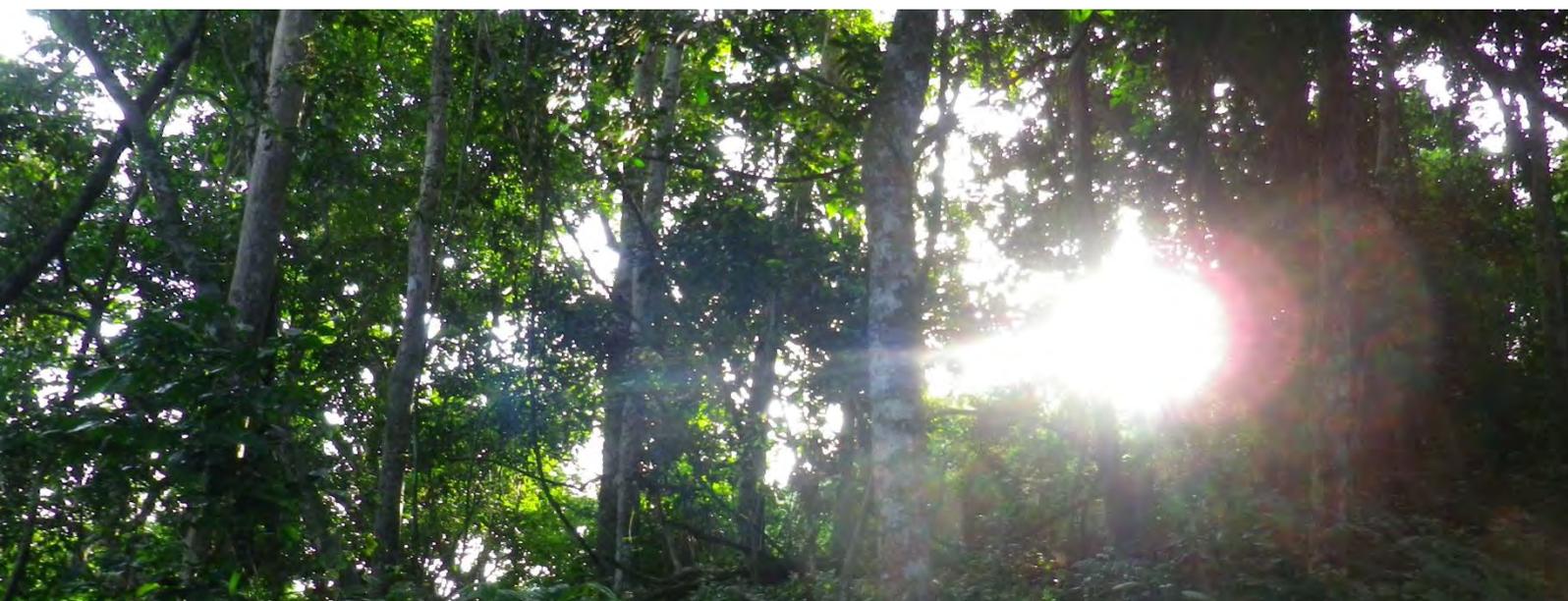


Table des matières

Table des matières	2
Résumé exécutif	3
Introduction	5
1 Quels sont les éléments-clé des forêts communautaires au Gabon ?.....	7
1.1 Qui peut avoir accès aux forêts communautaires ?	7
1.2 Où peuvent être créées les forêts communautaires ?.....	8
1.3 Quels types d'activités peuvent être menés dans les forêts communautaires ?.....	8
2 Quelles règles s'appliquent aux forêts communautaires gabonaises ?	10
2.1 Les règles d'accès aux forêts communautaires	10
2.2 Les régimes d'aménagement et de gestion des forêts communautaires	15
2.3 Les modalités de contrôle et les sanctions	17
3 Quels enseignements tirer du modèle gabonais de foresterie communautaire ?	19
3.1 L'attribution des forêts communautaires	19
3.2 Les règles d'organisation interne des communautés locales	23
3.3 Les règles d'exploitation des forêts communautaires.....	24
3.4 La mise sur le marché des produits issus de la forêt communautaire	26
3.5 Les modalités de redistribution des revenus	27
3.6 Les modalités de règlement des différends	27
Conclusion	28
Bibliographie	30
Annexes.....	32

Résumé exécutif

Au Gabon, la possibilité pour les communautés locales de gérer les forêts dont elles tirent leur mode de vie a été instaurée par l'institutionnalisation de « forêts communautaires » dans le Code forestier de 2001 et ses textes d'application, adoptés progressivement jusqu'au dernier arrêté en date pris en 2014.¹

Dans un cadre juridique empreint de l'héritage colonial, qui ne reconnaît pas les modes de propriété coutumière, la foresterie communautaire constituerait le principal mécanisme de reconnaissance de droits de gestion des forêts aux communautés forestières.² Le cadre juridique prévoit d'allouer aux communautés locales, réunies en association³ qui en font la demande, une portion du domaine forestier rural sur laquelle elles exercent des droits d'usage coutumiers pour réaliser des activités de gestion durable des ressources naturelles.⁴ La forêt ainsi attribuée est soumise à un plan de gestion, des contrats d'approvisionnement avec des sociétés de transformation locale⁵, et une convention signée avec l'administration, qui dure aussi longtemps que la communauté respecte les engagements souscrits.⁶

A la suite de l'adoption du Code forestier en 2001, la mise en place des premières forêts communautaires depuis 2014 nous permet de tirer les premières leçons de la réglementation relative aux forêts communautaires au Gabon. L'analyse de ces enseignements est particulièrement importante à l'heure actuelle, dans le contexte de la révision de la loi forestière.⁷ En effet, cette analyse montre que le cadre juridique peut être un facteur de succès mais aussi un facteur de blocage pour le développement de la foresterie communautaire. La révision en cours de la législation relative à la gestion communautaire des forêts constitue une réelle opportunité pour prendre en compte et adresser ces blocages.

Au nombre des facteurs peu habilitants, il apparaît, tout d'abord, que la possibilité de création de forêts communautaires pâtie du manque de délimitation du domaine forestier rural,⁸ l'espace dans lequel les forêts communautaires peuvent être créées. En effet, l'absence de partition claire entre les différents espaces au sein du domaine forestier gabonais a conduit à la superposition des usages de la terre, avec l'attribution de nombreux permis d'exploitation forestière, minière et agricole sur des terres utilisées traditionnellement par les communautés locales. Si la mise en place d'une procédure additionnelle de réservation de la forêt par les communautés vise, au cas par cas à régler ce problème, cette procédure constitue une démarche supplémentaire pour les communautés. La délimitation incertaine du domaine forestier rural demeure ainsi pour l'instant une barrière juridique d'accès à la foresterie communautaire.

Par ailleurs, la procédure d'attribution de la forêt communautaire est longue, coûteuse et techniquement complexe, et ceci malgré le rôle d'accompagnement des communautés par

¹ Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ; Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon ; Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

² En plus des forêts communautaires, le cadre juridique gabonais comprend la possibilité pour les communautés de conclure des « contrats de gestion de terroir » dans le cadre des aires protégées. Ces contrats doivent permettre aux communautés d'intervenir dans la conservation de la diversité biologique du parc ou sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit. Art. 2, Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.

³ Art. 2, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁴ Art. 156 à 162, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁵ Art. 158, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁶ Art. 17, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁷ Dans le cadre de cette Analyse, nous avons utilisé une version de l'avant-projet de Code forestier, mise à notre disposition par le Ministère en charge des forêts en février 2017 dans un document intitulé « Code des Eaux et Forêts, version finale Janvier 2017 ». (Ci-après : avant-projet de Code forestier).

⁸ Art. 12, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

l'administration reconnu par la loi.⁹ Cette complexité semble être renforcée, en pratique, par le manque d'appui par l'administration qui ne dispose pas de moyens techniques et financiers suffisants. Pour cette raison, certaines communautés font appel à des sociétés privées pour les aider à compléter la procédure. En échange, certaines exploitent le bois des forêts communautaires.

Si la législation régleme strictement la procédure d'attribution des forêts communautaires, leur gestion est principalement encadrée par les prescriptions de chaque plan simple de gestion (PSG) et chaque convention de gestion. Le Code forestier impose uniquement la conclusion par la communauté de contrats pour la transformation locale des produits issus de la forêt communautaire.¹⁰ Il apparait par conséquent qu'un large éventail d'activités peuvent être menées par les communautés elles-mêmes ou par les tiers auxquels elles peuvent confier la gestion de leur forêt communautaire.¹¹

Similairement, les modes de gouvernance communautaire sont réglementés marginalement. La législation semble s'appuyer sur le régime de l'association¹² et n'impose pas de règles d'organisation spécifiques à la foresterie communautaire. Les garde-fous pour garantir la participation des groupes vulnérables mais également les mécanismes de répartition des revenus et de règlement des différends sont ainsi prévus dans les statuts et règlements intérieurs de chaque association.

Enfin, le régime de suivi de la mise en œuvre des forêts communautaires actuellement en vigueur semble reposer en partie sur l'autocontrôle de la communauté.¹³ La périodicité des contrôles administratifs n'est pas spécifiée par la législation. Le régime de sanctions repose sur des infractions pénales générales qui s'appliquent uniquement aux personnes physiques, et non aux personnes morales. La législation prévoit, par ailleurs, une sanction administrative unique consistant dans la suspension de la forêt communautaire,¹⁴ qui ne permet pas de proportionner la sanction à l'inobservation des conditions de gestion de la forêt communautaire.

Au Gabon, la loi pourrait à l'avenir constituer un facteur facilitant le développement de la gestion communautaire des forêts si la révision de la législation intégrait les leçons apprises jusqu'à présent. Au-delà du Gabon, les enseignements tirés de ce modèle de foresterie communautaire peuvent permettre d'identifier des éléments-clé d'un cadre juridique approprié et efficace relatif aux forêts communautaires.

⁹ Art. 159, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

¹⁰ Art. 158, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

¹¹ Art. 160, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

¹² Art. 4, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

¹³ Art. 12, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

¹⁴ Art. 10, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

Introduction

Le Gabon est un pays dont la forêt recouvre 88% du territoire¹⁵ et dans lequel 13% de la population,¹⁶ notamment 20 000 autochtones¹⁷, vit en milieu rural et tire principalement son mode de vie de la forêt. Comme les forêts appartiennent à l'Etat,¹⁸ les communautés forestières disposent principalement de droits d'usage strictement réglementés dans les différents espaces du domaine forestier national.¹⁹

Depuis 2001, le Code forestier accorde aux communautés qui en font la demande des droits de gestion sur les forêts dans lesquelles elles exercent leurs droits d'usage coutumiers.²⁰ On parle de "forêts communautaires". Elles constituent la principale possibilité pour les communautés de gérer leur forêt. Elles ont été instituées pour « répondre aux besoins des communautés locales en vue de promouvoir un développement harmonieux et durable susceptible de générer des revenus substantiels dans l'optique d'une lutte contre la pauvreté ». ²¹ Le 15 janvier 2017, il existait seize forêts communautaires en convention définitive, vingt-quatre forêts communautaires bénéficiant d'une convention provisoire tandis que cinquante-et-une communautés avaient initié une demande de création de forêt communautaire.²²

Initialement inspiré par la législation du Cameroun,²³ il semblerait que le modèle gabonais de foresterie communautaire réponde initialement à la volonté du gouvernement d'impliquer les populations locales à la gestion forestière.²⁴ Sa construction juridique est en partie inspirée des enseignements tirés de projets d'appui à la création de forêts communautaires mis en œuvre par des organisations non gouvernementales.²⁵ Si le cadre juridique ne définit pas expressément les forêts communautaires, on peut cependant en extraire des éléments constitutifs (voir Encadré 1).

La présente étude est le résultat d'une analyse documentaire du cadre juridique actuellement en vigueur au Gabon. Elle s'appuie également de données recueillies au cours d'entretiens auprès de la Direction des forêts communautaires, des Directions Provinciales de l'Ogooué-Ivindo et du Woleu-Ntem, et du service local des Eaux et Forêts de la Noya. Elle est, enfin, le fruit de visites menées en mai et juin 2017 dans les forêts communautaires d'Ebyeng-Edzuamenienne, de Nkang et d'Ongam.

Il y est proposé une lecture critique du cadre juridique encadrant la foresterie communautaire au Gabon. Réalisée dans le cadre du projet de **'Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du**

¹⁵ Communiqué de Presse, "Bon état du couvert forestier – la forêt gabonaise désormais sous surveillance satellitaire", Présidence de la République Gabonaise, Gabon, 5 octobre 2016, 3 p. accessible sur : <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2016/10/AGEOS-Gabon.pdf>

¹⁶ Résultats globaux du recensement général de la population et des logements de 2013 au Gabon (RGPL-2013), Publication de la direction générale de la statistique (DGS) Libreville – Décembre 2015, p. 4.

¹⁷ Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations / communautés autochtones, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 2010, p. 15.

¹⁸ Art. 13, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

¹⁹ Art. 252 et suivants, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ; Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

²⁰ Art. 156 à 159, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

²¹ Lettre de Politique Sectorielle Forêt, Pêche et Aquaculture, Aires Protégées, Environnement et Formation, 17 mai 2014, p. 8.

²² Bilan sur les forêts communautaires - Février 2017, Direction des forêts communautaires, Libreville, 15 janvier 2017, 11 p.

²³ Ott-Duclaux-Monteil C., Exploitation forestière et droit des populations en Afrique centrale, 2014, p. 204.

²⁴ Avant l'entrée en vigueur de la loi n°10/2001 portant Code forestier, le gouvernement gabonais a commandé un rapport sur la faisabilité des forêts communautaires. Voir, Pierre J.-M., Okoue F., Zomo Yebe F., Zeh Ondoua J., Ngoye A., Kialo P., Etude de faisabilité des Forêts Communautaires au Gabon, Ministère des Eaux et Forêts, 75 p., juin 2000.

²⁵ Les premiers développements de la foresterie communautaire au Gabon résultent du projet pilote de développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale (DACEFI) développé par WWF, l'université de Liège (Gembloux Agro Bio Tech) et Nature+ entre 2006 et 2008 puis entre 2010 et 2014 et le projet de développement des forêts communautaires au Gabon (DFCG) financé par l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), exécuté par la Direction Générale des Eaux et Forêts entre 2009 et 2012.

Congo' (CoNGOs),²⁶ elle vise à identifier les éléments-clé du cadre juridique encadrant les forêts communautaires, en examinant à la fois ses éléments positifs ainsi que les vides et incohérences juridiques impactant sa mise en œuvre. Cette étude fait partie d'une série de rapports produits par ClientEarth présentant différents modèles nationaux de foresterie communautaire.

Encadré 1 : Définition des forêts communautaires

Au Gabon, le concept de forêt communautaire ne fait pas l'objet d'une définition précise. Il ressort, cependant du cadre juridique qu'une forêt communautaire se définit comme une forêt d'une superficie correspondant à l'espace nécessaire à l'exercice des droits d'usage coutumiers, attribuée dans le domaine forestier rural à une communauté locale réunie au sein d'une association²⁷ pour mener ou mettre en place des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles.²⁸ La forêt ainsi attribuée est soumise à un plan de gestion, des contrats d'approvisionnement avec des sociétés de transformation locale²⁹ et une convention signée avec l'administration, qui dure aussi longtemps que la communauté respecte les engagements souscrits.³⁰

Notre analyse s'articule autour de trois parties :

1. La première partie constitue une présentation générale du modèle de forêts communautaires au Gabon.
2. La deuxième partie détaille l'ensemble des règles applicables aux forêts communautaires, notamment s'agissant de la procédure d'attribution, des règles d'aménagement et de gestion des forêts communautaires, et des mécanismes de contrôle.
3. La troisième partie présente les principaux enseignements tirés de la mise en œuvre du cadre juridique relatif aux forêts communautaires.

²⁶ Le projet CoNGOs, qui bénéficie de l'aide financière du gouvernement britannique, vise à promouvoir les modèles de foresterie communautaire au Gabon, au Cameroun, en République du Congo, en République Démocratique du Congo et en République centrafricaine. Il est mis en œuvre par un consortium d'organisations. <https://www.iied.org/conqos-ngos-collaborating-for-equitable-sustainable-community-livelihoods-congo-basin-forests>

²⁷ Art. 2, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

²⁸ Art. 156 à 162, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

²⁹ Art. 158, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

³⁰ Art. 17, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

1 Quels sont les éléments-clé des forêts communautaires au Gabon ?

La présente section présente de manière succincte, les principaux éléments du cadre juridique relatif aux forêts communautaires. Il y est proposé un aperçu des acteurs pouvant avoir accès aux forêts communautaires (1.1), les espaces dans lesquels celles-ci peuvent être créées (1.2) et les activités qui peuvent y être menées (1.3).

En plus des éléments présentés ci-dessous, il convient de noter que la législation gabonaise ne limite pas la durée des forêts communautaires. Les communautés peuvent en assurer la gestion aussi longtemps qu'elles en assurent la gestion légale.³¹

1.1 Qui peut avoir accès aux forêts communautaires ?

Dans la législation relative aux forêts communautaires, l'identification des groupes pouvant avoir accès à la foresterie communautaire est peu claire. D'après notre analyse, la législation donne accès aux forêts communautaires aux communautés organisées en association à condition que celles-ci se confondent avec la population d'un village, d'un regroupement de villages ou d'un canton.³²

Le cadre relatif aux forêts communautaires utilise deux termes distincts pour faire référence aux groupes pouvant avoir accès aux forêts communautaires. D'une part, le Code forestier repose sur le concept de « communauté villageoise »,³³ un concept défini par l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 comme une « communauté de résidence composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique ». D'autre part, le décret n°01028/PR du 1er décembre 2004 repose sur le concept de « communauté locale », lequel est défini différemment par le Code forestier et le décret n°01028/PR du 1er décembre 2004.³⁴ La référence à plusieurs concepts, faisant l'objet de définitions diverses ne permet pas d'identifier avec certitude qui peut créer une forêt communautaire. Dans ce contexte, il pourrait exister un risque d'exclusion des peuples autochtones du champ des forêts communautaires car le décret n°01028/PR du 1er décembre 2004 les écarte implicitement de la définition des groupes pouvant avoir accès aux forêts communautaires alors qu'ils sont pris en compte dans la définition du Code forestier.³⁵

Quel que soit le concept retenu, le Code forestier dispose que les forêts communautaires sont créées à la demande d'un village, d'un regroupement de villages ou d'un canton.³⁶ Ainsi, la création d'une forêt communautaire ne peut pas être le fait d'une famille ou d'un clan.³⁷ Cependant, les habitants des villages, des regroupements de villages et des cantons ne peuvent pas gérer une forêt communautaire par le biais de leurs organes administratifs ou coutumiers. Ils doivent intervenir dans le cadre d'une association reconnue, laquelle permettrait de garantir « l'intérêt général des communautés villageoises ». ³⁸ L'arrêté

³¹ Art. 17, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

³² Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

³³ Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

³⁴ L'article 4 du Code forestier propose une définition générale des « communautés locales » comme l'ensemble des « communautés autochtones et villageoises. En matière de foresterie communautaire, le décret n°01028/PR du 1er décembre 2004 dispose qu'une communauté locale est « une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue ». (Art. 2, Décret n°01028/PR du 1er décembre 2004).

³⁵ Etant donnée, la définition générale du concept de « communautés locales » dans le Code forestier - qui fait référence aux communautés autochtones et villageoises, la référence, en matière de foresterie communautaire aux seules communautés villageoises pourrait exclure les peuples autochtones du champ des forêts communautaires.

³⁶ Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

³⁷ Art. 4, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

³⁸ Art. 157, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ; Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004.

n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 autorise plus largement le regroupement de la communauté locale dans « une entité juridique de gestion ». Bien que la formulation extensive retenue par cet arrêté permettrait a priori à la communauté de choisir d'autres modes d'organisation que la création d'une association,³⁹ le principe de hiérarchie des normes semble imposer que les communautés locales s'organisent en association, tel que prévu par le décret. En effet, l'arrêté doit préciser les modalités d'application d'un décret mais ne peut y déroger.

1.2 Où peuvent être créées les forêts communautaires ?

Au Gabon, les forêts communautaires sont considérées comme « une portion du domaine forestier rural ».⁴⁰ Leurs limites ne sont pas prévues par la législation mais sont déterminées sur la base des espaces sur lesquels les communautés exercent des droits d'usage identifiés dans le cadre d'une cartographie participative. C'est donc dans le domaine forestier rural que les communautés peuvent exercer des activités de foresterie communautaire. Il est cependant difficile, sur la base de la législation existante, d'identifier avec précision à quelle portion du domaine forestier national correspond le domaine forestier rural et où celui-ci se situe exactement.

Par ailleurs, le domaine forestier rural n'étant pas défini ni identifié précisément, il est entamé par les forêts domaniales classées et, les forêts domaniales productives enregistrées (voir Annexe 1).⁴¹

1.3 Quels types d'activités peuvent être menés dans les forêts communautaires ?

Le but des forêts communautaires, au Gabon, est défini de façon large. Il s'agit pour les communautés locales de « mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles ».⁴²

La législation ne précise pas comment sont encadrées les activités qui peuvent être exercées dans la forêt communautaire. En l'absence de normes de gestion des forêts communautaires,⁴³ les plans simples de gestion (PSG) règlementent les activités de chaque forêt communautaire. Il existe un long modèle de plan simple de gestion à destination des communautés.⁴⁴

Dans ce cadre, le champ des activités menées dans les forêts communautaires pourrait être potentiellement large. A titre d'exemple, le PSG de la forêt communautaire de Nkang dispose que cette forêt communautaire a pour objectif d'« impliquer les populations rurales dans la gestion durable des ressources naturelles en vue de lutter contre la pauvreté ». Il liste les activités suivantes menées par la communauté : l'exploitation du bois d'œuvre ; l'exploitation

³⁹ Dans le cadre du projet Dacefi, les structures suivantes ont par exemple été identifiées : les groupes de producteurs, les coopératives, les groupes à vocation coopérative, les communes rurales et les associations. Voir, Bracke C., Doucet JL., Ovono Edzang N., Nganda B., Vermeulen C., « Chapitre 5 – Rendre opérationnelles les entités de gestion : une démarche consensuelle », Les premières forêts communautaires du Gabon, Vermeulen & Doucet éditeurs, 2008, pp. 39-46.

⁴⁰ Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁴¹ En raison de l'absence de définition du DFR, plusieurs 643 villages sont situés dans des concessions forestières. Cela est assimilé à une superposition entre le DFR et le DFP, dans lequel les concessions forestières peuvent être attribuées. Voir, Plan National d'affectation du territoire, Situation des terres affectées, République Gabonaise, 2015, p. 189.

⁴² Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁴³ D'après le Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, des normes de gestion des forêts communautaires devraient être rédigées par la Direction des forêts communautaires. Cependant, à notre connaissance, de telles normes n'ont pas encore été produites.

⁴⁴ Voir le "Canevas pour l'élaboration d'un plan simple de gestion de forêt communautaire", accessible depuis : <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/canevas-de-plan-simple-de-gestion-gabon/>.

de produits forestiers non-ligneux (PFNL) ; l'agroforesterie ; la protection de la faune et de la biodiversité ; la pisciculture et le tourisme.⁴⁵

En conclusion, il ressort que les forêts communautaires peuvent être créées par des communautés locales regroupées en association. Situées dans le DFR, dont les contours ne sont pas précisés, elles permettent la mise en œuvre d'un champ large d'activités communautaires identifiées dans leur PSG.



⁴⁵ Le PSG de la forêt communautaire de Nkang est accessible depuis : https://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwizncTD5fTWAhXKKcAKHX_KAEQQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ito.int%2Ffiles%2Ffitto_project_db_input%2F2587%2Ftechnical%2FFPSG%2520%2520nkang_2%2527.pdf&usq=AOvVaw1e9DPKU8rSwNs3hacFqU_y, consulté le 25 septembre 2017.

2 Quelles règles s'appliquent aux forêts communautaires gabonaises ?

L'encadrement des forêts communautaires résulte d'un corpus de textes législatifs et réglementaires qui y sont spécifiquement dédiées (voir Encadré 2). Par ailleurs, la réglementation relative à la tenure foncière et à la propriété des ressources naturelles a également une incidence sur la gestion communautaire des forêts.⁴⁶

Encadré 2 : Cadre juridique relatif aux forêts communautaires

Lois

- Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier - Articles 156 et suivants
- Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations

Décret

- Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires

Arrêtés

- Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires
- Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise

On peut identifier trois séries de règles relatives aux forêts communautaires: les règles encadrant la procédure d'attribution (2.1), les règles d'aménagement et de gestion (2.2), et les règles de contrôle des forêts communautaires et de sanction (2.3). On peut noter qu'en dehors de l'obligation pour les communautés de constituer une association, la législation gabonaise ne comprend pas de règle d'organisation interne spécifique pour les communautés.

2.1 Les règles d'accès aux forêts communautaires

Depuis 2014, en amont de la procédure d'attribution des forêts communautaires, les communautés peuvent procéder à la réservation facultative de la forêt dans laquelle elles souhaitent créer leur forêt communautaire (2.1.1). Elles doivent, dans tous les cas, se constituer en association (2.1.2) pour pouvoir ensuite initier la procédure d'attribution des forêts communautaires (2.1.3).

2.1.1 La réservation facultative d'une forêt

En amont de la procédure d'attribution d'une forêt communautaire, la réglementation gabonaise permet aux communautés locales de formuler une demande de réservation de la forêt souhaitée. Cette procédure permet de mettre en réserve une forêt pendant la durée nécessaire à la procédure d'attribution.

⁴⁶ L'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière limite l'accès à la propriété communautaire des terres par l'institution d'une double procédure d'immatriculation, administrative et judiciaire, dans le cadre de laquelle la copropriété est la seule forme de propriété collective autorisée. En outre, la propriété privée des ressources forestières est interdite car l'ensemble du couvert forestier constitue la propriété exclusive de l'Etat (Art. 13, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise).

Si la forêt n'est pas déjà attribuée, la réservation interdit toute attribution de la forêt à un tiers. Si la forêt est déjà allouée à un tiers, la mise en réserve vise à éviter une superposition d'autorisations sur la forêt. Pour cela, il est fait mention d'un mécanisme d'arbitrage et de compensation⁴⁷ dont les modalités ne sont pas précisées dans les textes. La réservation d'une forêt n'autorise pas l'exploitation de la forêt par la communauté, mais uniquement l'exercice des droits d'usage coutumiers.⁴⁸

Afin de réserver une forêt, une communauté doit formuler une demande au Directeur général des forêts, à Libreville. Cette demande doit comprendre⁴⁹ :

- le procès-verbal de l'assemblée générale de la communauté mentionnant le souhait de réservation d'une forêt ;
- un croquis de la zone sollicitée ;
- un document descriptif des usages prioritaires de la forêt sollicitée.

Après le dépôt de la demande, la procédure est partiellement détaillée. Elle s'articule autour des quatre étapes suivantes⁵⁰ :

1. la vérification de l'existence et de la disponibilité de la forêt avec un relevé de points GPS par l'administration en charge des forêts ;
2. des vérifications cartographiques au sein des autres départements ministériels ;⁵¹
3. la signature de la décision de réservation par le ministre en charge des eaux et forêts ;
4. la délimitation de la forêt sur une carte à l'échelle de 1/50 000^{ième} par les services compétents du ministère des Eaux et Forêts.⁵²

A la suite de la réservation de la forêt, la communauté doit se constituer en association dans un délai de six mois.⁵³

2.1.2 La déclaration d'association

La législation gabonaise porte à confusion sur la nature de l'entité que les communautés doivent créer pour gérer une forêt communautaire. Elle repose sur trois formulations différentes : « l'organe représentatif de la communauté »⁵⁴, « l'association reconnue »⁵⁵ et « l'entité juridique de gestion »⁵⁶. Par ailleurs, la création d'une assemblée générale et d'un bureau sont exigées, mais leur mode de fonctionnement n'est pas prescrit par la législation forestière (voir Encadré 3).

Il est incertain à quel moment la création de l'association intervient au sein de la procédure d'attribution de la forêt communautaire. Des dispositions contradictoires prévoient que les membres du bureau sont désignés lors de réunions préliminaires⁵⁷ mais également lors d'une

⁴⁷ Art. 6, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

⁴⁸ Art. 5 et 8, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

⁴⁹ Art. 4, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

⁵⁰ Art. 7, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

⁵¹ Les "autres départements ministériels" auprès desquels les vérifications cartographiques sont opérées ne sont pas précisés.

⁵² Art. 9, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

⁵³ Art. 10, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise. Cet article ne précise pas à partir de quand ce délai commence à courir.

⁵⁴ Art. 162, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁵⁵ Art. 3, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁵⁶ Art. 6, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁵⁷ Art. 5, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

réunion ultérieure de concertation lors de laquelle sont également prévus l'adoption des statuts et du règlement intérieur.⁵⁸

Encadré 3 : Les règles d'organisation au sein de l'association

La loi relative aux associations ne comprend pas de disposition sur le rôle de l'assemblée générale et du bureau exécutif. Leur rôle n'est pas non plus défini par la législation forestière.

En l'absence de précision réglementaire, le rôle, le mode de fonctionnement, les modalités de prise de décision et de reddition de compte sont encadrés au cas par cas dans les statuts et règlements de chaque association.

D'après la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations, une association peut se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. Cependant, elle doit être déclarée pour jouir de la capacité juridique⁵⁹ et être en mesure d'exercer des droits et obligations⁶⁰ tels que la possibilité de conclure des contrats, d'ouvrir un compte bancaire ou encore le droit d'ester en justice. La déclaration de l'association semble donc en pratique requise pour la mise en œuvre d'activités de foresterie communautaire.

La déclaration de création d'association doit être déposée en trois exemplaires au gouvernorat de la province où l'association a son siège social. Elle doit comprendre les éléments suivants :

5. la dénomination et l'objet de l'association ;
6. le siège de l'association ;
7. les noms, prénoms, professions et domiciles des personnes chargées de son administration ou de sa direction ;
8. ses statuts.⁶¹

Cette déclaration doit être publiée au Journal Officiel aux frais des déclarants.⁶²

Le dépôt de la déclaration doit donner lieu à la délivrance automatique d'un récépissé provisoire. L'association déclarée n'est pas autorisée à mener d'activité durant un délai de trois mois suivant le dépôt de sa déclaration à moins d'avoir reçu un récépissé définitif du Ministère de l'intérieur.⁶³ Durant cette période, la communauté ne peut donc pas entamer ou poursuivre la demande d'attribution de la forêt communautaire.

2.1.3 Les étapes d'attribution de la forêt communautaire

La procédure d'attribution de la forêt communautaire repose officiellement sur les sept étapes détaillées dans le tableau suivant.⁶⁴

⁵⁸ Art. 4, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁵⁹ Art. 3, Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

⁶⁰ L'article 13 de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 liste les droits dont bénéficient les associations déclarées.

⁶¹ Art. 9, Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

⁶² Art. 9, Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations. La loi relative aux associations ne détaille pas les frais de publication au Journal Officiel. Ceux-ci sont inscrits sur le site du ministère de l'intérieur. Il s'agirait de 10 000 francs CFA.

⁶³ Art. 10, Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

⁶⁴ Art. 7, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

Etape 1 : Réunions préliminaires de sensibilisation et d'information

- Les réunions préliminaires visent à désigner les membres du bureau⁶⁵ et à informer la communauté sur les objectifs de la foresterie communautaire⁶⁶.
- Un agent de l'administration peut participer aux réunions à la demande de la communauté.⁶⁷

Etape 2 : Cartographie participative du finage villageois

- La cartographie participative n'est pas encadrée par un texte réglementaire mais par des Guides ministériels.⁶⁸
- La cartographie participative vise à identifier les zones d'exercice des activités de la communauté⁶⁹. Le Guide pratique de cartographie participative détaille le type de données collectées lors de la cartographie participative.
- Elle doit être facilitée par l'administration en charge des forêts et permettre la participation des communautés voisines. Elle est validée lors d'une réunion de restitution.⁷⁰

Etape 3 : Réunion de concertation

- La réunion de concertation est une réunion entre l'administration, la communauté demanderesse et les communautés voisines, présidée par le Préfet, par le sous-préfet, ou par un représentant, assisté d'un agent de l'administration des forêts.⁷¹
- Elle vise :
 - L'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
 - L'élection des membres du bureau exécutif ;
 - L'installation officielle de l'association ;
 - La présentation des résultats de la cartographie participative.
- Elle fait l'objet d'un procès-verbal, nécessaire à la constitution du dossier de demande de création d'une forêt communautaire.⁷²

Etape 4 : Dépôt du dossier d'attribution

- Le dossier de demande d'attribution de la forêt communautaire est réalisé par la communauté. Il comprend⁷³ :
 - Une demande précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
 - un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000^{ième} et 1/10 000^{ième} ;
 - Le procès-verbal de la réunion de concertation ;
 - Les pièces justificatives portant dénomination de la communauté ;

⁶⁵ Art. 5, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires. Il convient de noter que l'article 10 dispose de manière contradictoire que l'élection des membres du bureau est effectuée lors de la réunion de concertation.

⁶⁶ Guide technique de délimitation des forêts communautaires.

⁶⁷ Art. 8, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁶⁸ L'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 prévoit que les membres des communautés villageoises voisines doivent pouvoir participer aux travaux de cartographie participative et que ces travaux doivent faire l'objet d'une réunion de restitution en présence de « l'ensemble des parties concernées ». Le Guide pratique de cartographie participative et le Guide technique de délimitation des forêts communautaires organisent plus précisément la mise en œuvre de la cartographie participative.

⁶⁹ Art. 18, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁷⁰ Art. 11, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁷¹ Art. 3, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁷² Art. 5, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁷³ Art. 162, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ; Art. 4, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 ; Art. 9, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013. Le canevas pour l'élaboration d'un dossier de demande de création de forêt communautaire propose un modèle de dossier de demande de création de forêt.

- La description des usages assignés à la zone.
- Il n'est pas clair à quelle administration la communauté doit déposer ce dossier.⁷⁴
- Après son dépôt, le dossier est affiché pendant un mois au bureau local de l'administration des forêts puis transmis au Ministère accompagné d'un avis technique.⁷⁵

Etape 5 : Signature d'une convention de gestion provisoire

- Une convention provisoire de gestion doit être conclue dès la remise du dossier de demande d'attribution.⁷⁶ Elle entre en application à la date d'acceptation du dossier de demande de création de la forêt communautaire par la Direction des forêts communautaires.⁷⁷ La convention de gestion provisoire expire lors de la validation du plan simple de gestion.⁷⁸
- Elle n'autorise pas la mise en œuvre d'activités de foresterie communautaire.
- Elle comprend un objet, une durée, les modalités d'intervention de l'administration et les engagements de la communauté locale.⁷⁹

Etape 6 : Elaboration du plan simple de gestion (PSG)

- Le Code forestier prévoit que l'exploitation de la forêt communautaire est subordonnée à un PSG et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.⁸⁰ Aucune indication n'est apportée sur les contrats d'approvisionnement.
- Le PSG peut être réalisé gratuitement par l'administration si la communauté ne dispose pas de l'expertise nécessaire.⁸¹
- Il comprend⁸² :
 - Le nom de la communauté concernée ;
 - La localisation et la description de la zone considérée ;
 - Les usages prioritaires et le programme d'actions.
- Le PSG doit être révisé tous les cinq ans.
- Le PSG doit être approuvé dans un délai de deux mois par la Direction Générale des forêts.⁸³ En cas de rejet, la décision doit être notifiée à la communauté qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler un recours.⁸⁴

Etape 7 : Signature de la convention définitive de gestion

- La convention peut être rédigée par l'administration ou par la communauté. Elle comprend⁸⁵ :

⁷⁴ L'article 162 du Code forestier reconnaît la compétence de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts. L'article 5 du Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 et l'article 9 de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 habilite le service local des Eaux et Forêt. Enfin, le Manuel de procédures des services du Ministère en charge des forêts, prévoit que les communautés peuvent déposer leur dossier soit au Directeur provincial ou au service local (Manuel de procédures des services – Tome II : procédures de délivrances des actes techniques, Ministère de l'économie forestière, de la pêche et de l'environnement, chargé de la protection et de la gestion durable des écosystèmes, Inspection générale des services, 2017, p. 35).

⁷⁵ Art. 5, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁷⁶ Art. 12, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁷⁷ Art. 13, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁷⁸ Art. 13, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁷⁹ Art. 13, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁸⁰ Art. 158, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁸¹ L'administration réalise gratuitement les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires et la cartographie. Art. 7 Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁸² Art. 8, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires. Il existe un canevas de plan simple de gestion proposant un modèle-type de plan simple de gestion.

⁸³ Art. 15, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires. Les modalités de dépôt du dossier ne sont cependant pas précisées.

⁸⁴ Art. 16, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁸⁵ Art. 18, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

- Un objet ;
- Les modalités d'intervention de l'administration ;
- Les engagements de la communauté villageoise ;
- La durée de validité ;
- Les conditions de suspension.
- La convention de gestion est validée par le ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle dure aussi longtemps que les engagements sont respectés par la communauté.⁸⁶

Après la réalisation de cette procédure, une communauté peut gérer sa forêt communautaire. Si la procédure d'attribution d'une forêt communautaire est détaillée, les aspects de gestion de la forêt communautaire sont moins réglementés.

2.2 Les régimes d'aménagement et de gestion des forêts communautaires

En matière d'aménagement et de gestion des forêts communautaires, on peut distinguer les règles relatives au rôle de l'administration forestière pour l'aménagement de la forêt communautaire (2.2.1) et celles encadrant la gestion de la forêt par la communauté (2.2.2).

2.2.1 L'aménagement de la forêt communautaire par l'administration

En plus de l'obligation pour l'administration en charge des forêts d'élaborer le PSG, celle-ci doit réaliser gratuitement les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires.⁸⁷

L'aménagement forestier est défini par le Code forestier comme l'ensemble des activités permettant de « valoriser et conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable »⁸⁸. Cette large définition ne permet pas de savoir avec précision quels types de travaux doivent être entrepris par l'administration.

2.2.2 Les règles d'exploitation de la forêt communautaire

Le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, prévoit que la Direction des forêts communautaires doit produire des normes de gestion des forêts communautaires.⁸⁹ Nous n'avons pas connaissance de leur existence.

En l'absence de telles normes, l'encadrement de l'exploitation des forêts communautaires repose sur quatre éléments, en plus des éléments variant au cas par cas dans les plans simples de gestion⁹⁰ :

- a. Un large éventail d'activités ;
- b. La réalisation de l'exploitation du bois d'œuvre par la communauté ou par un tiers ;
- c. L'obligation d'approvisionnement de sociétés de transformation locale ;
- d. La propriété des revenus à la communauté.

⁸⁶ Art. 6, 9 et 10, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁸⁷ Art. 159, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁸⁸ Art. 18, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁸⁹ Art. 50, Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts.

⁹⁰ Art. 11, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

a. Un large éventail d'activités

S'il est prévu que la forêt communautaire vise « à mener des activités ou entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié », ⁹¹ peu de précisions sont données sur le type d'activités pouvant être menées ou sur les modalités d'exercice de ces activités. En l'absence de précision ou d'interdiction spécifique, le développement d'activités diverses, notamment d'exploitation du bois d'œuvre, d'exploitation de PFNL, d'agriculture ou de conservation, semblent autorisées, sous réserve du respect des prescriptions des plans simples de gestion et convention de gestion.

b. Une exploitation du bois d'œuvre par la communauté ou par un tiers

Au Gabon, l'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée par la communauté elle-même ou être déléguée à un tiers.⁹² En cas d'exploitation par la communauté, il ne semble pas nécessaire que la communauté obtienne un permis additionnel d'exploitation ou produise un plan annuel d'opérations.⁹³ Dans ce cas, l'exploitation est encadrée par le PSG.

En cas d'exploitation par un tiers, la législation ne précise pas les modalités spécifiques selon lesquelles l'exploitation doit être opérée. Dans ce cadre, seules les stipulations éventuelles du contrat conclu entre la communauté et ce tiers s'appliquent au tiers. La communauté continue à être responsable du respect des obligations de son PSG.

c. L'obligation d'approvisionnement de sociétés de transformation locale

L'article 158 du Code forestier dispose que l'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale. Il n'est pas précisé si cette obligation s'applique à la fois dans le cadre d'une exploitation par la communauté elle-même ou par un tiers.

d. La propriété des revenus à la communauté

L'article 161 du Code forestier dispose que « les revenus d'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté ». Il ne détermine pas comment les revenus doivent être utilisés par la communauté. Cela est prévu dans le canevas de PSG qui détermine la ventilation des revenus issus de la forêt communautaire dans une clé de répartition comprenant notamment les postes budgétaires suivants :

- Micro-projets de développement ;
- Micro-projets à caractère social ;
- Frais de gestion de l'association ;
- Rémunération des travailleurs ;
- Achat et maintenance de matériel.

En plus d'apparaître dans le PSG, il semble, en pratique, qu'une clé de répartition est également présentée dans le cadre de la décision d'attribution de la forêt communautaire, prononcée par le Ministre en charge des forêts.

⁹¹ Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁹² Art. 160, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁹³ Cela n'est pas expressément prévu par la législation mais résulte de l'article 158 du Code forestier.

La présence de clés de répartition dans deux documents différents peut constituer une source d'insécurité juridique dans les cas où la répartition des revenus différerait si elles comprennent des données contradictoires.

2.3 Les modalités de contrôle et les sanctions

2.3.1 Les modalités de contrôle de la forêt communautaire

La législation gabonaise ne précise pas les modalités de contrôle des forêts communautaires par l'administration, mais dispose uniquement que celle-ci « assure le suivi » des plans simples de gestion des forêts communautaires ». ⁹⁴

La surveillance de la forêt communautaire semble davantage incomber à la communauté qui en a la gestion. En effet, « l'organe représentatif de la communauté est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts toute violation des règles de gestion ». ⁹⁵

2.3.2 Le régime de sanctions

Le Code forestier ne comprend pas d'infraction spécifique en cas d'atteinte à la réglementation relative aux forêts communautaires. Les sanctions pénales générales prévues par le Code forestier, applicables aux seules personnes physiques, ⁹⁶ restent cependant applicables. ⁹⁷ Ainsi, par exemple, en cas d'exploitation intensive dommageable à l'environnement, une peine d'emprisonnement de trois à six mois et une peine d'amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA est encourue. ⁹⁸

La législation prévoit également qu'en cas de non-respect par la communauté des engagements contenus dans le PSG, la convention de gestion peut être suspendue. ⁹⁹ Le type de comportement en contradiction avec le PSG pouvant donner lieu à cette sanction n'est pas précisé.

L'ensemble des règles présentées ci-dessus pourraient être modifiées à l'avenir en raison des amendements issus de la révision en cours de la législation forestière (présentés succinctement dans l'Encadré 4 ci-dessous). L'annexe 2 présente un tableau comparatif des principales dispositions actuellement en vigueur et les dispositions.

⁹⁴ Art. 11, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁹⁵ Art. 12, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

⁹⁶ La loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales.

⁹⁷ Art. 273 et suivants, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁹⁸ Art. 276, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁹⁹ Art. 10, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

Encadré 4 : Principales modifications opérées par l'avant-projet de Code forestier en matière de foresterie communautaire

- Elargissement du mode d'organisation des communautés en instance représentative, plus largement qu'en association.¹⁰⁰
- Limitation de la superficie maximale des forêts communautaires à 5000 hectares.¹⁰¹
- Limitation de la durée d'attribution à 20 ans, renouvelables.¹⁰²
- Suppression des étapes préliminaires (réunions préliminaires d'information et de sensibilisation, réunion de concertation) au dépôt du dossier de demande de création de la forêt communautaire.¹⁰³
- Remplacement de la convention provisoire de gestion par la décision de réservation.¹⁰⁴
- Modification des pièces constitutives du PSG qui doit être réalisé par la communauté dans un délai d'un an.¹⁰⁵
- Obligation pour les communautés de produire un plan de développement local comprenant une analyse de développement des marchés, en plus du plan de gestion.¹⁰⁶
- Suppression du rôle d'appui de l'administration.
- Interdiction de l'exploitation des forêts communautaires par des tiers.¹⁰⁷
- Exploitation du bois d'œuvre subordonnée à la réalisation de travaux de martelage, de géo-référencement et de codage des arbres.¹⁰⁸
- Possibilité de suspendre une forêt communautaire pour des besoins d'utilité publique.¹⁰⁹

Les dispositions de l'avant-projet de Code forestier¹¹⁰ pourraient, toutefois, encore être modifiées avant son adoption définitive.

Un [rapport de recommandations sur la réglementation des forêts communautaires au Gabon](#) propose une analyse exhaustive des modifications opérées par l'avant-projet de Code forestier.

¹⁰⁰ Art. 147, avant-projet de Code forestier.

¹⁰¹ Art. 147, avant-projet de Code forestier. La législation actuelle ne comprend pas de limite explicite de superficie. La superficie des forêts communautaires est basée sur l'exercice des activités déterminées par une cartographie participative.

¹⁰² Art. 150, avant-projet de Code forestier. La législation actuelle ne comprend pas de limite temporelle. Les forêts communautaires durent aussi longtemps que les communautés respectent les règles applicables aux forêts communautaires.

¹⁰³ Art. 148-156, avant-projet de Code forestier.

¹⁰⁴ Art. 149, avant-projet de Code forestier.

¹⁰⁵ L'article 8 du Décret n° 1028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 dispose que le PSG indique (i) la dénomination de la communauté, (ii) la localisation et la description de la zone considérée et (iii) les usages prioritaires et le programme d'actions. A la place de ces éléments, l'article 150 de l'avant-projet de Code forestier liste (i) les résultats de l'inventaire multi ressources, (ii) les résultats de la cartographie participative, (iii) les limites du bloc de production du bois d'œuvre, (iv) les limites des parcelles forestières à exploiter, (v) la liste des essences exploitables et leur DME et (vi) la planification des activités à réaliser dans la forêt communautaire.

¹⁰⁶ Art. 154 et 155, avant-projet de Code forestier.

¹⁰⁷ Art. 157, avant-projet de Code forestier.

¹⁰⁸ Art. 158, avant-projet de Code forestier.

¹⁰⁹ Art. 151, avant-projet de Code forestier.

¹¹⁰ Nos analyses ont porté sur une version de l'avant-projet de Code forestier intitulée « Code des Eaux et Forêts, version finale Janvier 2017 » et mise à notre disposition par le Ministère en charge des forêts en février 2017.

3 Quels enseignements tirer du modèle gabonais de foresterie communautaire ?

Les développements qui suivent synthétisent les principales leçons apprises par le cadre juridique gabonais relatif aux forêts communautaires et sa mise en œuvre. Ils reposent notamment sur l'expérience des communautés d'Ebyeng-Edzuameniene dans le département Ivindo, de Nkang dans le Woleu, et d'Ongam dans la Noya. Elles ont été rencontrées lors d'une mission réalisée par ClientEarth en mai et juin 2017.

3.1 L'attribution des forêts communautaires

L'attribution de forêts communautaires dans les espaces où les communautés locales exercent des droits d'usage pourrait être un moyen de sécuriser les droits des communautés dans un contexte de non-reconnaissance par le droit statutaire de la propriété coutumière. Cependant, l'accès aux forêts communautaires est rendu difficile par le manque de surface disponible pour la création de forêts communautaires (3.1.1). A fortiori, la procédure d'attribution des forêts communautaires semble constituer un obstacle en raison de sa complexité (3.1.2).

3.1.1 Les espaces destinés à la foresterie communautaire

Une particularité du modèle gabonais de foresterie communautaire tient dans l'absence de limite légale à la superficie des forêts communautaires. Leur surface est, en effet, déterminée sur la base des espaces dans lesquels les membres des communautés locales exercent des activités, identifiés par une cartographie participative.¹¹¹

Cet attribut des forêts communautaires gabonaises est cependant mis en difficulté par l'absence de définition du DFR. Le Ministère en charge des forêts relève que « le découpage des espaces forestiers du Gabon entre domaine permanent, domaine rural et espaces de conservation n'est pas achevé. Or, c'est le socle indispensable pour clarifier et sécuriser les droits des différents acteurs ». ¹¹² Ce vide juridique entraîne une superposition des usages et de l'insécurité juridique pour les communautés souhaitant gérer leur forêt communautaire (voir Encadré 5).¹¹³

Encadré 5 : Les difficultés résultant de l'absence de définition du DFR

L'absence de délimitation du DFR est problématique pour plusieurs centaines de villages situés dans ou à proximité des concessions forestières, minières et agricoles,¹¹⁴ à l'instar d'Ongam, dans le département de la Noya. Dans ce regroupement de villages, la forêt communautaire est scindée en deux blocs ne correspondant pas aux zones d'exercice des droits d'usage à cause de la présence d'une concession forestière. La disjonction entre la superficie de la forêt communautaire et les zones d'exercice des droits d'usage peut conduire à des tensions familiales et claniques liées à la tenure coutumière comprise ou exclue de la forêt communautaire.¹¹⁵

¹¹¹ Les expériences de la Rainforest Foundation UK ou du projet de Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale (Dacefi) sont précieuses dans ce cadre.

¹¹² Lettre de politique sectorielle Forêt, Pêche et Aquaculture, Aires Protégées, Environnement et Formation., 17 mai 2014, p. 8

¹¹³ Voir notamment, l'atlas forestier interactif du Gabon sur : <http://gab.forest-atlas.org/map/>

¹¹⁴ Plan National d'affectation du territoire, Situation des terres affectées, République Gabonaise, 2015, p. 189.

¹¹⁵ Moubogou C., Morin A., Mezui Mba C., Boldrini S., Meunier Q., Vermeulen C. "Faut-il prendre en compte des unités sociales endogènes dans la mise en place des forêts communautaires gabonaises", Fiche technique n°7 du projet DACEFI-2, DACEFI-2, mars 2014, 7 p.

Dans ce contexte d'absence de définition du DFR, la réservation préalable de la forêt¹¹⁶ peut permettre de sécuriser l'accès aux forêts qui n'auraient pas déjà été attribuées. Elle ne semble cependant pas permettre de résoudre systématiquement les cas dans lesquels la forêt est déjà concédée à un exploitant.¹¹⁷ D'après la Direction des forêts communautaires, quatre concessionnaires forestiers auraient rétrocédé une partie de leur forêt à des communautés.¹¹⁸

Il convient également de noter que le mécanisme de réservation est à la charge des communautés qui doivent réaliser une procédure supplémentaire pour sécuriser leurs droits.

Pour résoudre les difficultés résultant de l'absence de définition et de cartographie du DFR, l'élaboration d'un plan national d'affectation des terres (PNAT) est en cours, donnant lieu à la production d'une synthèse de la situation des terres affectées en 2015 (voir Carte 1).¹¹⁹ Le Cadre d'investissement du Gabon pour l'Initiative pour la Forêt en Afrique Centrale (CAFI) qui prévoit la cartographie participative des villages non-encore cartographiés pourrait être utile dans ce cadre.¹²⁰ Enfin, la révision de la législation forestière doit également constituer une opportunité pour clarifier la délimitation des différents espaces du domaine forestier national ainsi que leurs usages.



¹¹⁶ Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

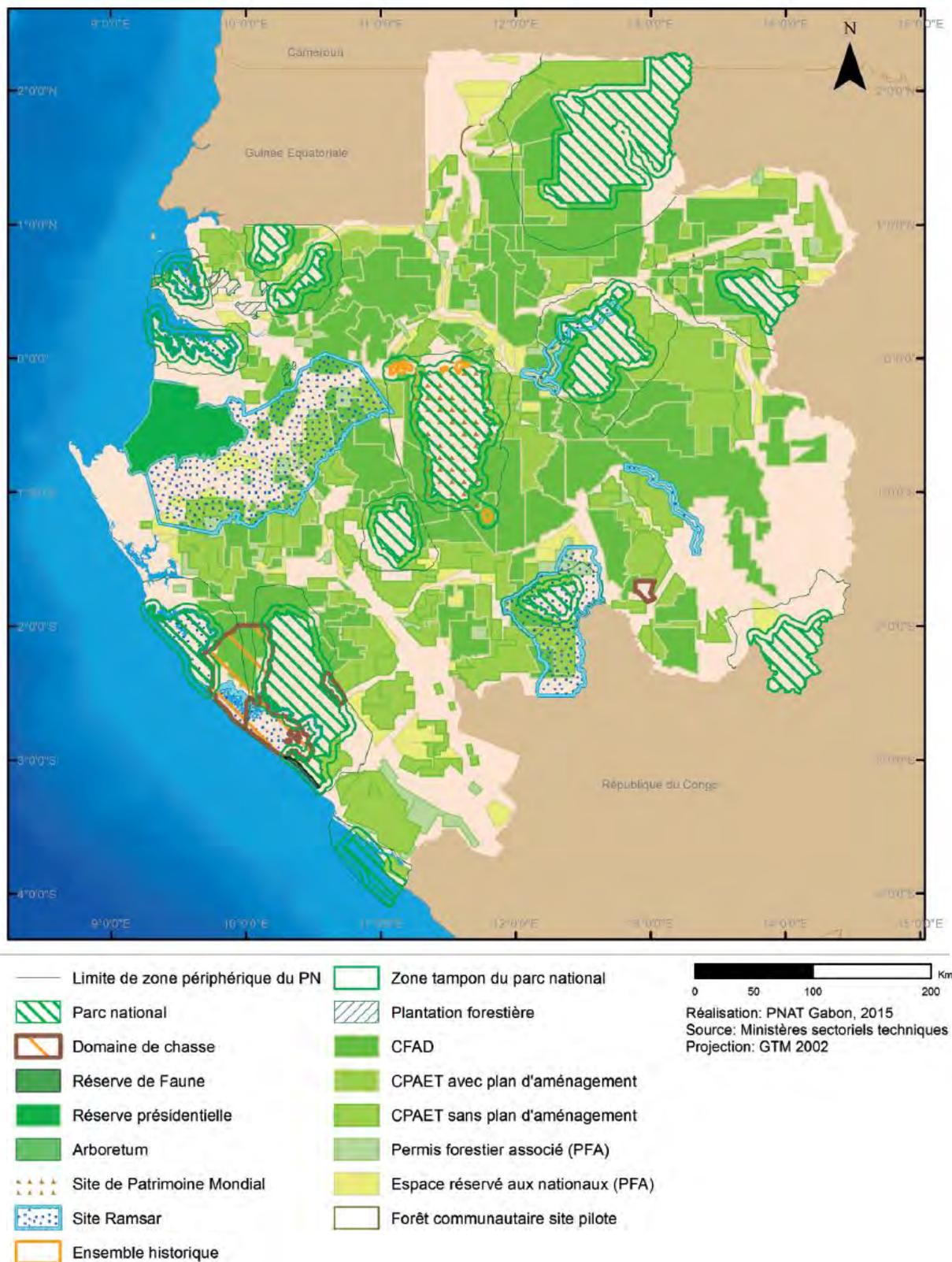
¹¹⁷ Art. 6, Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

¹¹⁸ Information collectée lors d'un entretien avec M. Hervé-Charles Ndoume-Engone, Directeur des Forêts communautaires, à Libreville le 24 mai 2017. Pour rappel, quarante forêts communautaires disposaient d'une convention provisoire ou définitive et cinquante-et-une communautés avaient déposé une demande de création de forêt communautaire en janvier 2017. Par conséquent, il n'est pas certain que ces quatre cas aient permis de régler systématiquement les problèmes de superposition d'usage.

¹¹⁹ Plan National d'affectation du territoire, Situation des terres affectées, République Gabonaise, 2015, p. 189. La signature d'une lettre d'intention entre le gouvernement gabonais et l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI), le 27 juin 2017 prévoit la finalisation du PNAT d'ici décembre 2021. Voir, Lettre d'intention pour la mise en place d'un partenariat entre le Gouvernement de la République gabonaise (le Gabon) et l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI) pour la mise en œuvre du Cadre d'Investissement national du Gabon, 27 juin 2017, 14 p.

¹²⁰ Cadre d'investissement du Gabon pour l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI) – Planification de l'utilisation des terres et surveillance forestière pour promouvoir des stratégies de développement durable et écologique pour le Gabon, Juin 2017, p. 86

Carte 1 : Affectation des forêts gabonaises¹²¹



¹²¹ Plan National d'affectation du territoire, Situation des terres affectées, République Gabonaise, 2015, p. 195.

3.1.2 La procédure d'attribution de la forêt communautaire

La procédure de demande d'attribution d'une forêt communautaire est précisément détaillée, y compris avant la formulation officielle d'une demande de création de forêt communautaire. Celle-ci prévoit en effet l'organisation de réunions préliminaires d'information, la réalisation d'une cartographie participative ou encore une réunion de concertation. Si cela peut être de nature à garantir le caractère consultatif du processus au niveau de la communauté, l'obligation de respecter ces nombreuses étapes peut complexifier l'accès à la forêt communautaire.¹²² Parmi celles-ci, l'élaboration du PSG apparaît être la plus complexe à réaliser.

Ainsi, les communautés ne semblent pas toujours en mesure de réaliser la procédure sans appui extérieur tandis que l'administration ne semble pas disposer des moyens nécessaires pour intervenir systématiquement (voir Encadré 6).

Encadré 6 : L'appui extérieur pour l'attribution de la forêt communautaire

Les premières forêts communautaires créées au Gabon ont bénéficié de l'appui de l'administration forestière et d'ONG.¹²³ En raison du manque de moyens de l'administration, des acteurs privés interviendraient également de manière croissante en appui aux communautés. Ce phénomène témoigne de la nécessité de l'appui extérieur pour les communautés qui n'ont pas les capacités techniques de réaliser la procédure par elle-même. Ces communautés locales peuvent être limitées à un rôle passif dans la prise des décisions relatives à la procédure d'attribution de leur forêt communautaire en raison de sa complexité.

Par ailleurs, contrairement au soutien gratuit apporté par l'administration, en cas d'appui par des bureaux d'étude, l'accès aux forêts communautaires peut être couteux pour les communautés locales.

Dans le processus d'attribution des forêts communautaires, la déclaration d'association,¹²⁴ la rédaction de la demande de création de la forêt communautaire et du PSG semblent être les étapes les plus complexes à réaliser. Cette complexité tend à allonger la procédure de création des forêts communautaires - qui sont attribuées de manière groupées par l'administration.¹²⁵ Ainsi, la procédure aurait duré trois ans pour la communauté de Nkang, et sept ans pour celle d'Ongam.

¹²² Vermeulen C., « Chapitre 9 - Au-delà du bois : les nombreux enjeux de la foresterie communautaire gabonaise », Les premières forêts communautaires du Gabon, Vermeulen & Doucet éditeurs, 2008, p. 82.

¹²³ Cet appui a été réalisé dans le cadre des projets Développement d'Alternatives Communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale (DACEFI et DACEFI-2), entre 2006 et 2008 puis 2010 et 2014, et du projet Développement des Forêts Communautaires au Gabon entre 2009 et 2016.

¹²⁴ Étant donné la faiblesse du tissu associatif, les communautés locales doivent souvent former des associations lors de la création de forêts communautaires. Ce processus est couteux : les frais de publication au Journal Officiel seraient de 10 000 francs CFA. Ce processus est également potentiellement long : si la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de demande de reconnaissance d'association doit être immédiat, elle peut, en pratique, nécessiter plusieurs mois.

¹²⁵ Ainsi, le 23 mars 2017, dans le cadre d'une cérémonie de signature de convention de forêts communautaires, le Ministère en charge des forêts a attribué seize conventions définitives et sept conventions de gestion provisoires. Voir, <http://gabonreview.com/blog/forets-communautaires-attributions-de-nouvelles-conventions-de-gestion/>

3.2 Les règles d'organisation interne des communautés locales

La législation gabonaise relative aux forêts communautaires régit la manière suivant laquelle les communautés locales doivent s'organiser. D'une part, elle est imprécise sur les groupes auxquels la forêt communautaire est destinée et la manière dont ils doivent s'organiser (3.2.1). Par ailleurs, peu d'éléments permettent de déterminer les modes de représentation et de prise de décision (3.2.2).

3.2.1 Le groupe bénéficiaire de la forêt communautaire et son mode d'organisation

La législation gabonaise fait apparaître deux éléments d'insécurité juridique relativement aux groupes pouvant gérer une forêt communautaire et à leur mode d'organisation en raison d'incohérences dans la législation.

D'une part, la législation repose sur une terminologie peu claire quant aux groupes qui peuvent gérer une forêt communautaire. Il est ainsi fait références aux « communautés villageoises », aux « communautés locales », ou encore aux « village, regroupement de villages et cantons ». La référence à différents concepts, faisant l'objet de définitions diverses ne permet pas d'identifier avec certitude le groupe visé par la foresterie communautaire. En pratique, cette confusion ne semble, cependant, pas être problématique en raison d'une interprétation souple de la loi par l'administration.

D'autre part, le mode d'organisation des communautés fait l'objet d'une divergence terminologique. Le cadre juridique comprend trois concepts différents : l'organe représentatif de la communauté¹²⁶, l'association reconnue¹²⁷, et l'entité de gestion¹²⁸, renvoyant à des modes d'organisation distincts soumis à des règles différentes. Ces incohérences sont sources d'insécurité juridique. En application du principe de hiérarchie des normes, il nous apparaît que les communautés locales doivent être organisées en association. C'est, par ailleurs, le choix qui semble être opéré par les communautés qui gèrent des forêts communautaires. L'association étant la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif,¹²⁹ ce mode d'organisation interdit donc aux communautés de générer des profits. Cela peut constituer un problème dans la mesure où les forêts communautaires peuvent reposer sur la production et la vente de bois d'œuvre et de PFNL.

3.2.2 Les modes de représentation et de décision dans l'association

La législation relative aux forêts communautaires exige que l'association comprenne deux organes, une assemblée générale et un bureau, mais elle n'en précise ni le rôle ni la composition. Ceux-ci sont définis par les statuts et le règlement intérieur de chaque association.

Dans les communautés ayant bénéficié d'un appui de l'administration forestière, par exemple les communautés de Nkang et d'Ongam, les statuts et règlements intérieurs des associations sont identiques. Ils prévoient la mise en place de trois organes qui visent à permettre la participation de l'ensemble de la communauté :

¹²⁶ Article 162, Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

¹²⁷ Article 3, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires

¹²⁸ Article 6, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

¹²⁹ Art. 2, Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

- **L'assemblée générale** est l'organe représentatif de l'ensemble des membres de l'association. Elle doit se réunir en session ordinaire annuellement, et en session extraordinaire à tout moment, à la demande du bureau exécutif et du comité des sages. Ses décisions, qui peuvent porter sur un champ varié de sujets, sont prises à la majorité simple des voix, à condition qu'un quorum de deux tiers des membres soit atteint.
- Le **bureau exécutif** est l'organe de conception, de gestion et d'exécution de l'association. Ses membres, élus pour deux ans, doivent se réunir tous les deux mois.
- Le **comité des sages** est l'organe de régulation du respect des règles statutaires de l'association et de gestion des conflits. Il comprend des membres représentant chaque village coopté par l'assemblée générale.

Aucun élément ne vise spécifiquement à garantir la participation des groupes vulnérables, notamment des femmes (voir Encadré 7) ou des peuples autochtones, dans l'association. La mise en œuvre des activités associatives réplique, en pratique, les modes d'organisation lignagers et claniques.¹³¹ Dans ce cadre, le fonctionnement des associations repose sur un nombre de membres restreint. Les élites rurales mais aussi urbaines semblent jouer un rôle important. Ainsi, dans certaines associations la participation des membres ne résidant pas de façon permanente dans la communauté, semble complexifier les processus de prise de décision.

Encadré 7 : La participation des femmes dans la forêt communautaire d'Ebyeng-Edzuameniene

Malgré l'absence de règle spécifique visant à garantir la participation des femmes, celles-ci jouent un rôle central dans les organes de gestion de certaines forêts communautaires. Ainsi, dans l'association A2E de la communauté d'Ebyeng-Edzuameniene, parmi les quatorze membres du bureau exécutif, neuf sont des femmes. Elles occupent notamment les postes de vice-présidente, de trésorière générale et adjointe, ainsi que la plupart des postes chargés de superviser les activités de foresterie communautaire.¹³⁰

3.3 Les règles d'exploitation des forêts communautaires

On peut distinguer deux principaux modes de gestion d'une forêt communautaire. D'une part, la communauté peut exploiter la forêt par elle-même. On parle également d'exploitation en régie (3.3.1). Par ailleurs, l'exploitation de la forêt communautaire peut être cédée à un tiers dans le cadre d'une exploitation en fermage (3.3.2).

3.3.1 L'exploitation par les communautés

La réglementation comprend peu de règles permettant de déterminer ce qu'une communauté a le droit de faire ou de ne pas faire dans le cadre de sa forêt communautaire. Cela permet d'autoriser un large champ d'activités et offre de la flexibilité aux communautés pour, déterminer au cas par cas les activités figurant dans leur PSG. Le PSG constitue donc le document cadre qui régit le type d'activités pouvant être menées dans une forêt communautaire. Les activités qui y sont listées ne semblent pas devoir être menées

¹³⁰ Procès-Verbal de la réunion de l'association Ebyeng-Edzuameniene du 23 novembre 2014.

¹³¹ Bracke C., Doucet JL., Ovono Edzang N., Nganda B., Vermeulen C., « Chapitre 5 – Rendre opérationnelles les entités de gestion : une démarche consensuelle », Les premières forêts communautaires du Gabon, Vermeulen & Doucet éditeurs, 2008, pp. 39-46.

concomitamment et en tout temps, mais peuvent être développées en tout temps par les communautés (voir Encadré 8).

Encadré 8 : Activités réalisées par la communauté dans le cadre de la forêt communautaire de Nkang

Les activités réalisées dans la forêt communautaire de Nkang sont une bonne illustration de l'éventail des activités pouvant être autorisées dans les forêts communautaires ainsi que du degré de flexibilité offert aux communautés pour déterminer parmi les activités listées dans le PSG lesquelles sont prioritairement mises en œuvre. En effet, le PSG de cette forêt liste de nombreuses activités comme l'exploitation du bois d'œuvre, l'exploitation de PFNL, l'agroforesterie, la protection de la faune et de la biodiversité, la pisciculture et le tourisme. Parmi ces activités, la mise en place d'une porcherie et d'étangs piscicoles, entamées initialement, ne seraient plus poursuivies en raison du manque de capacité financière de la communauté. A la place, des activités d'apiculture seraient menées grâce à un appui externe, tandis que des activités de production de PFNL et d'agroforesterie seraient progressivement développées conformément au PSG. Par ailleurs, la communauté délègue l'exploitation du bois d'œuvre à un exploitant forestier.



Photo 1 : Atelier Biferi-Feri de la forêt communautaire d'Ebyeng-Edzuameniene

3.3.2 L'exploitation par un tiers

La législation relative aux forêts communautaires autorise l'exploitation en fermage, c'est-à-dire l'exploitation par une tierce personne. En pratique, cela offre la possibilité aux communautés de générer des fonds pour le financement d'autres activités de foresterie communautaire grâce aux rétributions des exploitants forestiers.

La législation et les PSG ne comprennent pas de règle spécifique pour encadrer l'exploitation de la forêt communautaire par des tiers. Celle-ci est donc réglementée uniquement par les contrats de fermage conclus entre communautés et exploitants forestiers. Dans ce cadre, les communautés, qui doivent assurer le respect du PSG, peuvent être responsables en cas d'exploitation non-conforme au PSG par l'exploitant forestier qui n'est pourtant pas lié par ce document. Il existe donc un effet d'aubaine pour les concessionnaires forestiers profitant de l'encadrement peu contraignant de l'exploitation en fermage des forêts communautaires. Cela peut causer un risque d'accaparement des forêts communautaires au détriment des communautés.

Enfin, le contenu de ces contrats et les modalités de leur signature n'étant pas encadrés, ils varient au cas par cas. En l'absence de médiation, il peut s'agir de contrats d'adhésion aux stipulations déséquilibrées (voir Encadré 9).

Encadré 9 : Les contrats de fermage conclus par la communauté de Nkang

La communauté de Nkang a conclu deux contrats successifs autorisant une même société à exploiter le bois d'œuvre dans sa forêt communautaire.

Le premier contrat de fermage a été conclu le 20 juillet 2014 entre la Société Gabonaise de Prestation et Transaction de Bois (SGPTB) et l'association N'Mem-Bo. Cette convention ne prévoyait pas le montant que l'exploitant devait reverser à la communauté en contrepartie de son activité dans la forêt communautaire.¹³²

Cette convention a été résiliée, et un nouveau contrat a été conclu le 9 février 2015 pour la remplacer, en présence d'un représentant de l'administration forestière.

Ce contrat de fermage, contrairement au précédent, prévoit que la société SGPTB paie à l'association une redevance correspondant à 25 % des montants des ventes du bois divers et à 35 % des montants des ventes de kévazingo dans un délai de sept jours après l'évacuation du bois de la forêt communautaire. Il prévoit également que le bois est marqué du marteau de la forêt communautaire.¹³³ Cependant, ce contrat ne règle pas les questions relatives aux règles applicables à l'exploitation du bois par l'exploitant forestier.

Si le contrat conclu en présence de l'administration apparaît plus équilibré, il ne permet cependant pas de régler l'ensemble des problématiques soulevées par l'exploitation en fermage.

3.4 La mise sur le marché des produits issus de la forêt communautaire

Le Code forestier dispose que « l'exploitation des forêts communautaires est subordonnée [...] à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale ».¹³⁴

Cette formulation générale ne permet pas de savoir quels produits sont visés par cette obligation (bois d'œuvre ou PFNL), ni si les produits issus de la forêt communautaire destinés à l'autoconsommation sont également ciblés. A notre connaissance, de tels contrats ne sont pas conclus en pratique.

En dehors de cette obligation, la législation en vigueur ne semble pas définir les modalités de transport et de mise sur le marché des produits issus de forêts communautaires. Elle ne comprend pas, notamment, de règle précisant les modalités de marquage du bois d'œuvre dans le cadre d'un système de traçabilité. En pratique, les produits autres que le bois d'œuvre issus des forêts communautaires sont vendus sur le marché local par les communautés.

¹³² Convention provisoire d'exploitation forestière de la forêt communautaire du village Nkang, 20 juillet 2014, 3 p.

¹³³ Contrat de fermage entre l'association N'Nem-Bo et la Société Gabonaise de Prestation et Transactions de Bois (SGTB), 9 février 2015, 3 p.

¹³⁴ Art. 158, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

3.5 Les modalités de redistribution des revenus

Le Code forestier pose le principe suivant lequel les revenus issus de la forêt communautaire appartiennent à la communauté, mais il ne comprend pas de mécanisme pour assurer leur partage équitable et le réinvestissement des revenus dans les activités de foresterie communautaire. Ces mécanismes sont organisés par deux clés de répartition inscrites respectivement dans le PSG et dans la décision d'attribution de chaque forêt communautaire prononcée par le Ministre en charge des forêts. La présence de deux clés de répartition pourrait constituer une source d'insécurité juridique dans les cas où leur contenu divergerait. C'est le cas pour la communauté d'Ebyeng-Edzuamenienne.¹³⁵

La clé de répartition permet d'organiser, avant le démarrage de l'exploitation, la manière dont les revenus issus des activités de foresterie communautaire seront répartis. Elle permet la mise en place d'une gestion financière transparente et constitue un garde-fou contre la capture des revenus issus des activités de foresterie communautaire par certains membres de la communauté.

En pratique, la gestion comptable des forêts communautaires semble privilégier des pratiques informelles de redistribution des revenus aux membres actifs des associations semblent être mis en place. Les bénéfices ne semblent pas partagés dans le strict respect des clés de répartition.

3.6 Les modalités de règlement des différends

La résolution des conflits en matière de foresterie communautaire n'est pas encadrée par la législation mais par les statuts et le règlement intérieur de chaque association. Dans les communautés visitées, elle repose alternativement sur un comité des sages dont le mode de fonctionnement réplique l'organisation lignagère des communautés (voir Encadré 10) ou sur l'assemblée générale.

Encadré 10 : Modalités de règlement des différends dans la communauté d'Ongam

Les statuts de l'association Elat-Meyong de la communauté d'Ongam comprennent un article disposant que "le dialogue et la concertation sont les moyens privilégiés pour régler les conflits au sein de l'association et si possible avec les tiers".¹³⁶ Par ailleurs, son règlement intérieur prévoit que "les conflits entre membres sont gérés par le Comité des sages".¹³⁷ Ce comité qui comprend des chefs de familles cooptés au sein de l'assemblée générale semble gérer les conflits de manière informelle, répliquant partiellement les modes traditionnels de gestion des conflits.

¹³⁵ Pour la forêt communautaire d'Ebyeng-Edzuamenienne, la clé de répartition du PSG, prévoit le versement de 45 des revenus pour le financement de micro-projets de développement, tandis que la décision d'attribution de la forêt communautaire prévoit le versement de seulement 25 % des revenus pour le financement de ce type de projets.

¹³⁶ Art. 24, Statuts d'association "Elat-Meyong".

¹³⁷ Art. 19, Règlement Intérieur de l'association Elat-Meyong du 13 mai 2010.

Conclusion

Le succès de la foresterie communautaire dépend de plusieurs facteurs dont le cadre juridique. Celui-ci peut favoriser le développement des forêts communautaires ou bien le limiter. La présente analyse permet de tirer les principaux enseignements du cadre juridique gabonais actuellement en vigueur. Ces enseignements apparaissent être mitigés.

Tout d'abord, les espaces destinés aux forêts communautaires sont théoriquement calqués sur les zones d'exercice de leurs activités et sont déterminées dans le cadre d'une cartographie participative. Cela devrait constituer un point fort de la législation gabonaise permettant la sécurisation des zones d'exercice des droits d'usage. Cependant, le manque de clarté sur l'étendue du DFR où les forêts communautaires peuvent être créées constitue une barrière d'accès aux forêts communautaires. D'une part, cela ne permet pas d'éviter l'attribution de permis industriels sur les finages de communautés locales. D'autre part, cela ne permet pas aux communautés de connaître avec certitude les espaces sur lesquels elles peuvent demander l'attribution d'une forêt communautaire. L'absence de définition et de délimitation du DFR limite donc, en pratique, l'accès aux forêts communautaires. Il en résulte des forêts communautaires dont les superficies ne correspondent pas forcément aux zones d'exercice des droits d'usage coutumiers. Pour pallier à cette incertitude, une procédure de réservation permet aux communautés de sécuriser la forêt jusqu'à l'attribution de la forêt communautaire. Cette démarche allonge cependant la procédure d'accès aux forêts communautaires.

Par ailleurs, des incohérences dans la législation ne permettent pas d'identifier précisément les groupes pouvant avoir accès aux forêts communautaires et la manière dont ils doivent s'organiser. Cela est dû essentiellement à l'existence de plusieurs définitions des "communautés" dans la législation nationale qui ne se recoupent pas et qui apparaissent incomplètes pour certaines. La terminologie utilisée par la législation pourrait être interprétée par exemple comme excluant les peuples autochtones de l'accès aux forêts communautaires. Il nous semble qu'une telle interprétation serait contradictoire avec les objectifs des forêts communautaires.

Le recours à la structure associative a le mérite d'offrir de la flexibilité aux communautés quant à leur mode d'organisation. Cependant, l'association interdit de mener des activités à but lucratif ce qui peut être problématique pour les activités d'exploitation du bois d'œuvre ou des PFNL génératrices de revenus. D'autre part, en l'absence de mécanisme juridique visant à assurer la participation de la communauté, ce type de structure ne permet pas d'assurer systématiquement une représentation de l'ensemble des groupes formant la communauté. En l'absence de tels garde-fou réglementaires, il existe un risque que les statuts associatifs ne permettent pas de garantir que la forêt communautaire soit gérée par l'ensemble de la communauté.

En matière de partage des bénéfices, deux clés de répartition distinctes semblent figurer dans le PSG produit par la communauté et dans la décision d'attribution du Ministre. Si ces deux documents comportent des données cohérentes, ils peuvent assurer le caractère transparent de la gestion financière des forêts communautaires. En cas d'incohérence entre ces clés de répartition, il existe un risque d'insécurité juridique pour les communautés.

En matière d'accompagnement, l'appui gratuit des communautés par l'administration constitue un facteur habilitant de la législation. Cependant, en pratique, l'administration ne dispose pas des moyens nécessaires pour soutenir systématiquement les communautés demanderesse. Par conséquent, pour accomplir la procédure certaines communautés recourent à des bureaux d'études dont les prestations peuvent être coûteuses. Le recours à un appui externe

semble résulter de la longueur de la procédure et la complexité de l'élaboration du PSG qui apparaissent inadaptées aux communautés locales et limitent l'accès à la foresterie communautaire.

Le large champ d'activités permises dans les forêts communautaires apparaît constituer une condition propice au développement des forêts communautaires. En effet, le PSG, développé par les communautés, est l'unique document déterminant, au cas par cas, ce qui est permis dans les forêts communautaires. Cela offre de la flexibilité aux communautés pour déterminer les activités menées dans leur forêt communautaire.

Au contraire, l'absence d'encadrement légal de l'exploitation en fermage du bois des forêts communautaires apparaît être problématique. Dans ce contexte, les modalités d'exploitation et de rétribution par le tiers sont déterminées contractuellement. Cela semble constituer un risque pour les communautés qui demeurent responsables de la gestion de leur forêt communautaire en conformité avec le PSG malgré l'exploitation par un tiers. Par ailleurs, cela pourrait créer un effet d'aubaine pour les exploitants forestiers profitant d'une réglementation plus permissive dans les forêts communautaires que pour les concessions forestières.

La réglementation est également laconique concernant les règles relatives au transport et à la mise sur le marché des produits issus des forêts communautaires. L'unique disposition, qui impose l'approvisionnement d'unités de transformation locale ne nous apparaît pas être mise en œuvre en pratique. Il n'existe, en particulier, pas de règle relative à la traçabilité du bois issu des forêts communautaires.

L'ensemble de ces éléments témoignent de ce que la législation gabonaise comprend des mécanismes favorables à la gestion communautaire des forêts ainsi que des dispositions susceptibles de constituer des blocages à son développement. Ils illustrent le fait que la réglementation est un facteur habilitant déterminant pour la gestion en pratique, par les communautés, de forêts communautaires.



Bibliographie

Principales références juridiques

Législation relative à la foresterie communautaire

- Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier
- Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires
- Arrêté n°018/MEF/SG /DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon
- Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise

- Guide technique de délimitation des forêts communautaires gabonaises
- Guide pratique de cartographie participative
- Méthodologie d'inventaire adaptée aux forêts communautaires gabonaises
- Manuel de procédures des services – Tome II : procédures de délivrances des actes techniques, Ministère de l'économie forestière, de la pêche et de l'environnement, chargé de la protection et de la gestion durable des écosystèmes, Inspection générale des services, 2017.

Documents d'orientation politique

- Lettre de Politique Sectorielle Forêt, Pêche et Aquaculture, Aires Protégées, Environnement et Formation, 17 mai 2014.
- Plan National d'affectation du territoire, Situation des terres affectées, République Gabonaise, 2015.

Rapports clés

- The Indigenous World 2014, « Gabon », International Work Group for Indigenous Affairs, 2014, pp. 448-452.
- Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations / communautés autochtones, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 2010.
- Alden Wily E., Faure N., Les droits fonciers au Gabon : Faire face au passé et au présent, Fern, avril 2012.
- Djinang M., Sartoretto E., Henriot C., Audit législatif sur le régime du droit de propriété de la République gabonaise, particulièrement à l'égard de domaine forestier et de la propriété foncière, ClientEarth, Avril 2014.
- Gilmour, D. Forty years of community-based forestry, Food and Agriculture Organisation of the United Nations, 2016.

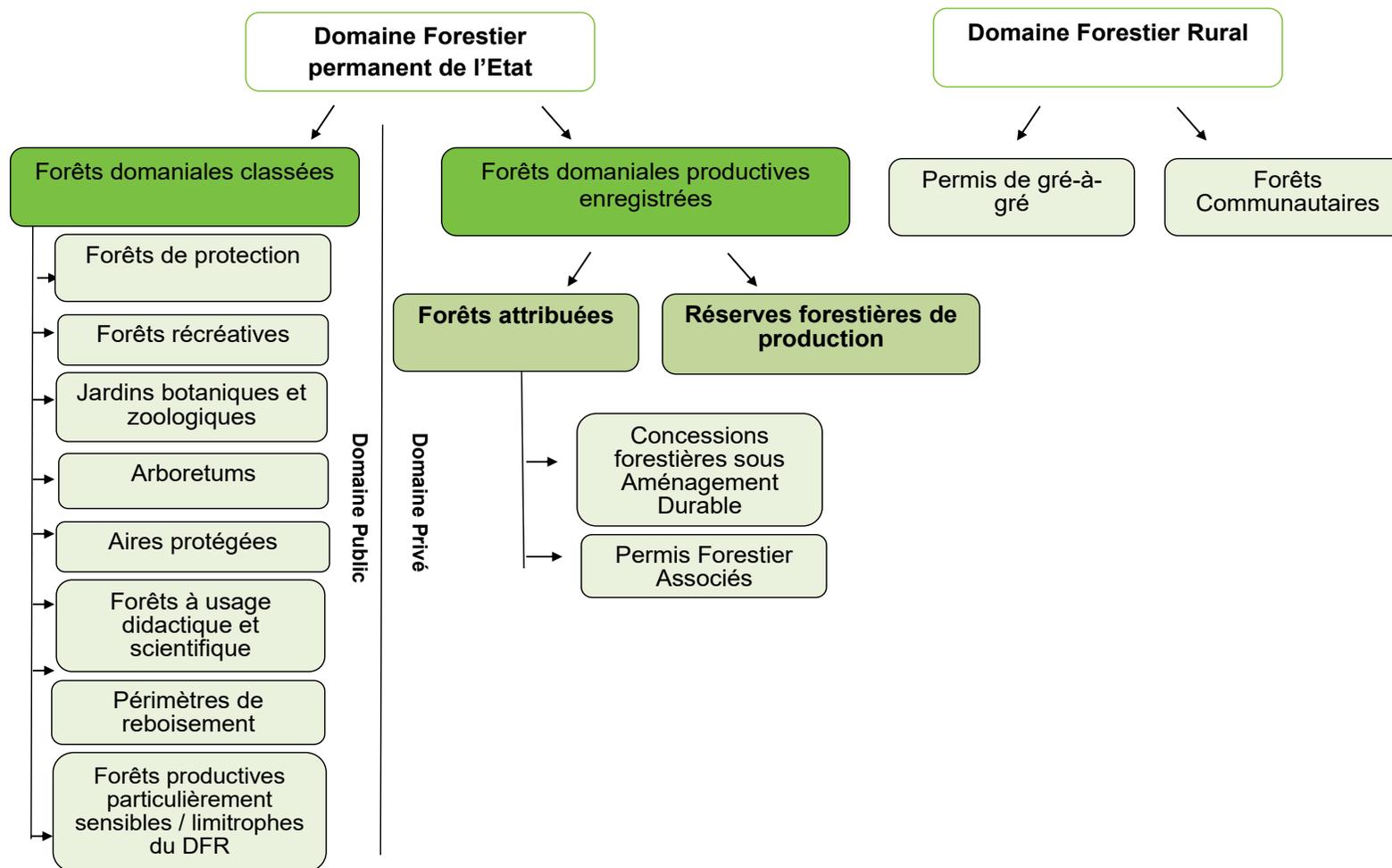
- Moubogou C., Morin A., Mezui Mba C., Boldrini S., Meunier Q., Vermeulen C., Faut-il prendre en compte des unités sociales endogènes dans la mise en place des forêts communautaires gabonaises ?, Fiche technique du projet DACEFI-2, mars 2014, 7 p.
- Ott-Duclaux-Monteil C., Exploitation forestière et droit des populations en Afrique centrale, 2014.
- Pelletier, J.; Gélinas, N., Skutsch, M. 2016. "The Place of Community Forest Management in the REDD+ Landscape." *Forests* 7, n°8: 170.
- Pierre J.-M., Okoue F., Zomo Yebe F., Zeh Ondoua J., Ngoye A., Kialo P., Etude de faisabilité des Forêts Communautaires au Gabon, Ministère des Eaux et Forêts, juin 2000.
- Vermeulen C., Doucet J-L et al., Les premières forêts communautaires du Gabon, Vermeulen & Doucet éditeurs, 2008.



Annexes

Annexe 1 : Répartition des forêts dans le Domaine Forestier National

Domaine Forestier National



Annexe 2 : Tableau comparatif des règles relatives aux forêts communautaires dans la législation en vigueur et dans l'avant-projet de Code forestier

	Législation actuellement en vigueur	Avant-projet de Code des Eaux et Forêts
Qui peut bénéficier d'une forêt communautaire ?	<p>Article 156, Code forestier : « Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées. »</p> <p>Article 4, Code forestier : « communauté locale, les communautés autochtones et villageoises »</p> <p>Article 2, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires : « communauté locale, une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue »</p> <p>Article 3, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon : « Au sens du concept de foresterie communautaire, on entend par communauté villageoise, une « communauté de résidence » composée d'hommes de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique ».</p>	<p>Article 147, Avant-projet de Code forestier : « La forêt communautaire, en abrégé FC, est une portion de forêt domaniale rurale, affectée à une communauté locale, un village, un regroupement de villages ou un canton, constitué en instance représentative, pour mener des activités génératrices de revenus en lien avec la gestion des ressources naturelles. »</p>
Peuvent-elles bénéficier d'un appui ?	<p>Article 159, Code forestier : « Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts. »</p> <p>Article 3, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires : « Cette réunion est présidée par le préfet, le</p>	<p>Article 153, Avant-projet de Code forestier : « Les travaux d'aménagement forestier intégré d'une FC sont à la charge de l'administration des Eaux et Forêts. »</p>

sous-préfet ou leur représentant assisté d'un agent de l'administration des Eaux et Forêts. »

Article 6, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires : « En cas d'acceptation, le plan simplifié d'aménagement durable et la proposition de convention de la zone à classer sont élaborés à la charge et à la diligence soit de l'administration des Eaux et Forêts, soit de la communauté locale assistée d'un agent des Eaux et Forêts. »

Article 7, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires : « Dans tous les cas, les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires et la cartographie sont gratuits et réalisés par l'administration des Eaux et Forêts ou par la communauté elle-même. »

Article 8, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon : « Pour les réunions préliminaires évoquées à l'article 7 alinéa 1 ci-dessous, la communauté peut requérir la présence d'un agent des Eaux et Forêts avec statut d'observateur ou de conseil ».

Article 10, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon : « La communauté et l'autorité administrative qui préside la réunion en présence d'un agent des Eaux et Forêts doivent s'assurer de la présence des représentants des villages voisins ».

<p>Où peuvent être créées les forêts communautaires ?</p>	<p>Article 157, Code forestier : « Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural ».</p>	<p>Article 147, Avant-projet de Code forestier : « La forêt communautaire, en abrégé FC, est une portion de forêt domaniale rurale »</p>
<p>Qu'elle est la procédure d'attribution d'une forêt communautaire ?</p>	<p>Article 7, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon : « Toute attribution d'une forêt communautaire est soumise au respect des étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de réunion(s) préliminaires(s) de sensibilisation et d'information ; 2. exécution de la « cartographie participative », autrement appelée cartographie sociale ; 3. organisation de la Réunion dite « de Concertation » présidée par l'autorité administrative locale dont le Préfet ou le Sous-préfet ; 4. constitution et soumission du dossier d'attribution au service local des Eaux et Forêts pour transmission à la Direction Générale des Forêts pour examen ; 5. signature d'une Convention Provisoire de Gestion si dossier approuvé ; 6. élaboration et validation du Plan Simple de Gestion ; 7. signature de la Convention de Gestion entre le Ministre des Eaux et Forêts et la communauté concernée, représentée par l'entité juridique de gestion. » 	<p>Article 148, Avant-projet de Code forestier : « La demande d'affectation d'une FC adressée au Directeur provincial des Eaux et Forêts du ressort est faite par l'instance représentative. Le dossier de demande comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une demande faite par l'instance représentative ; • les statuts et règlement intérieur de l'instance représentative ; • le plan de situation de la zone sollicitée ; • la description des activités à mener dans la zone sollicitée ; • le procès-verbal de la réunion de prise de décision ou de concertation en vue de la création de la FC ; • le récépissé de reconnaissance de l'instance représentative. » <p>Article 149, Avant-projet de Code forestier : « L'administration des Eaux et Forêts est tenue dans un délai de trois mois après réception de la demande d'affectation et après vérifications, de l'accepter ou de la rejeter.</p> <p>En cas de rejet, la décision doit être motivée. En cas d'acceptation, une décision de réservation de la forêt est accordée à l'instance représentative. »</p> <p>Article 150, Avant-projet de Code forestier : « L'instance représentative est tenue dans un délai d'un an de présenter à l'administration des Eaux et Forêts un plan d'aménagement forestier intégré de la forêt concernée.</p>

Passé ce délai, la décision de réservation est échue.

L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour refuser ou accepter le plan d'aménagement intégré.

En cas de rejet la décision doit être motivée.

En cas d'acceptation, la FC est affectée pour une durée de vingt ans renouvelable.

A ce titre, une convention de gestion est signée dans un délai d'un mois entre le ministre en charge des Forêts et l'instance représentative. »

Article 152, Avant-projet de Code forestier : « Tout plan d'aménagement forestier intégré de la FC est subordonné à la réalisation d'un inventaire multi ressources. »

Article 153, Avant-projet de Code forestier : « Les travaux d'aménagement forestier intégré d'une FC sont à la charge de l'administration des Eaux et Forêts. »

Article 154, Avant-projet de Code forestier : « Le plan d'aménagement forestier intégré comprend notamment :

- les résultats de l'inventaire multi ressources ;
- les résultats de la cartographie participative ;
- les limites du bloc de production du bois d'œuvre ;
- les limites des parcelles forestières à exploiter ;
- la liste des essences exploitables et leur DME ;
- la planification des activités à réaliser dans la FC.

Article 155, Avant-projet de Code forestier : « Le plan d'aménagement forestier intégré est complété par un plan de développement communautaire élaboré par l'instance

		<p>représentative en collaboration avec les autres parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il comprend notamment : • la liste des projets d'intérêt communautaire ; • une analyse de développement des marchés ; <p>le nombre d'emplois potentiels à créer.</p>
<p>Quelles sont les règles de gestion prévues ?</p>	<p>Article 158, Code forestier : « L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion", et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale ».</p> <p>Article 11, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires : « Les opération de gestion, de conservation et d'exercice des droits d'usage coutumiers dans une forêt communautaire doivent être conformes au plan simple de gestion. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.</p>	<p>Article 157, Avant-projet de Code forestier : « L'exploitation du bois d'œuvre dans une FC se fait exclusivement à l'intérieur des parcelles du bloc de production du bois et par les communautés elles-mêmes. »</p> <p>Article 158, Avant-projet de Code forestier : « La délivrance d'une autorisation d'exploiter une parcelle du bloc de production du bois, est subordonnée à la réalisation préalable des travaux de martelage, de géoréférencement et de codage des arbres à exploiter par l'administration des Eaux et Forêts du ressort. »</p> <p>Article 159, Avant-projet de Code forestier : « Les indications concernant l'arbre abattu sont portées dans un registre ouvert et tenu par l'administration des Eaux et Forêts du ressort. »</p> <p>Article 160, Avant-projet de Code forestier : « Tout arbre abattu doit être marqué d'un code d'identification distinct sur la souche, la culée et les deux faces de la grume.</p> <p>Les spécifications relatives au marquage du bois sont fixées par voie réglementaire. »</p>

Nous sommes reconnaissants aux membres des communautés d'Ebyeng-Edzuameniene, de Nkang et d'Ongam, aux membres de la société civile ainsi qu'à l'ensemble des agents du Ministère en charge des forêts pour les échanges qu'ils nous ont accordé.

Nous tenons à remercier particulièrement Martial Djinang qui a grandement participé à la rédaction de ce rapport, après avoir organisé et conduit une mission de terrain auprès de communautés dans trois provinces du Gabon. Nous remercions également Elodie Grâce Ntsame Ollomo pour sa participation à cette mission de terrain.

Auteurs : Martial Djinang, Benjamin Ichou et Nathalie Faure

Contact :

Benjamin Ichou

Juriste

+44 (0)20 7749 5970

BIchou@clientearth.org

www.clientearth.org

Nathalie Faure

Conseillère en droit et politiques publiques

+44 (0)20 7749 5973

NFaure@clientearth.org

www.clientearth.org

Le projet CoNGOs : Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo, est géré par un consortium d'ONG, dirigé par IIED, dont l'objectif est de contribuer, par le développement d'une foresterie communautaire équitable et durable, à l'amélioration de la gouvernance et des moyens d'existence des communautés forestières dans le Bassin du Congo. Le projet est mis en œuvre au Cameroun, en République centrafricaine, en République du Congo et en République démocratique du Congo (RDC), et dans une certaine mesure au Gabon. Un dialogue, des activités d'échanges d'expérience et de plaidoyer seront également entrepris au niveau régional.

Les membres du consortium CoNGOs sont International Institute for Environment and Development (IIED), ClientEarth, Fern, Forest Peoples Program (FPP), Rainforest Foundation UK (RFUK) et Well Grounded. Les partenaires du consortium/projet basés au Cameroun sont Association OKANI et Centre for Environment and Development (CED); Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de Centrafrique (REPALCA), Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmée (MEFP), et Centre for Information on Environment and Sustainable Development (CIEED) sont basés en République centrafricaine; Organisation pour le Développement et les Droits Humains au Congo (ODDHC), Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH) et Comptoir Juridique Junior (CJJ) sont basés en République du Congo; et Tropenbos International est le partenaire de la République démocratique du Congo.

L'information contenue dans ce document est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement les vues de tous les membres du consortium.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non-lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques.

Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux. ClientEarth est financé par le soutien généreux de fondations philanthropiques, de bailleurs de fonds institutionnels et d'individus engagés.

Brussels
Rue du Trône 60
5ème étage
1050 Bruxelles
Belgique

London
274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw
ul. Żurawia 45
00-680
Warszawa
Polska

ClientEarth is a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, with a registered branch in Belgium, N° d'entreprise 0894.251.512, and with a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208